

Delémont, le 2 mai 2018

MESSAGE RELATIF AUX PROJETS DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT ET DE NOUVEAU DECRET SUR LES REPARTITIONS INTERCOMMUNALES D'IMPOT

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt¹ (ci-après « LI ») ainsi qu'un nouveau projet de décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt (ci-après « décret sur les répartitions »).

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

I. Contexte

1. Poursuite en cas de non-respect d'un arrangement de paiement

Les Recettes et administrations de district (RAD) ont la possibilité de conclure des arrangements de paiement avec les débiteurs de l'Etat. Lorsque ces arrangements ne sont pas respectés, les RAD sont obligées actuellement de procéder à deux sommations avant de débiter la procédure d'exécution forcée (poursuite).

Le Gouvernement est d'avis que les RAD doivent pouvoir tenter la procédure d'exécution forcée plus rapidement en cas d'arrangement de paiement non respecté. Le but de la présente révision est donc de supprimer l'obligation de procéder à deux sommations après la conclusion d'un arrangement de paiement.

2. Répartitions intercommunales

En règle générale, un contribuable est assujéti à l'impôt dans sa commune de domicile (rattachement personnel). Il peut également être assujéti à l'impôt dans la commune où il détient des immeubles, où il exploite un établissement stable et où il est propriétaire d'une entreprise (rattachement économique). Lorsqu'un contribuable est assujéti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes, chaque commune concernée a droit à une part d'impôt communal.

Actuellement, la réglementation régissant le partage de l'impôt entre les communes se trouve dans le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes² (ci-après « décret sur les partages »). Cette réglementation est complexe et requiert d'importantes ressources en personnel. Elle implique l'établissement de plans de répartition, de mener des procédures de revendication, ainsi que de nombreux paiements compensatoires entre les communes.

¹ RSJU 641.11

² RSJU 641.41

Dès la période fiscale 2019, il est prévu d'établir les répartitions intercommunales de la même manière que les répartitions intercantionales, c'est-à-dire lors de la procédure de taxation. Cela simplifiera et accélèrera la procédure de répartition.

Ce changement de système implique la modification de la loi d'impôt ainsi que l'adoption d'un nouveau décret concernant la répartition entre communes des éléments imposables.

3. Imposition des commissions perçues en matière de courtage immobilier

Actuellement, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs³ (ci-après « LHID ») prévoit que les commissions de courtage réalisées par des personnes physiques domiciliées en Suisse sont imposées au lieu de situation de l'immeuble concerné.

Pour les personnes morales sises en Suisse, la LHID ne prévoit pas de règles spéciales concernant l'imposition des commissions de courtage. Ces dernières sont par conséquent imposées au lieu du siège de la personne morale qui les réalise.

Le Tribunal fédéral a cependant estimé que rien ne justifiait un traitement différent de l'imposition des commissions de courtage selon que le courtier domicilié ou sis en Suisse est une personne physique ou morale et a décidé d'appliquer par analogie la réglementation prévue pour les personnes physiques aux personnes morales. Les commissions de courtage des personnes physiques et morales, domiciliées ou sises à l'étranger, sont donc imposées au lieu de situation de l'immeuble concerné.

Suite à une motion, le Parlement fédéral a décidé de modifier la LHID pour que le lieu d'imposition des commissions de courtage fasse l'objet d'une réglementation uniformisée. Conformément au mandat contenu dans la motion transmise par le Parlement fédéral, les commissions de courtage réalisées par des personnes physiques ou morales domiciliées ou sises en Suisse sont imposées dans le canton de domicile ou de siège de la personne qui les réalise. L'imposition d'une commission de courtage au lieu de situation de l'immeuble n'est prévue que si la personne qui réalise la commission n'a ni domicile, ni siège en Suisse.

La modification de la LHID du 17 mars 2017, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, oblige les cantons à adapter leur propre législation.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie au tableau comparatif concernant la loi d'impôt et au tableau explicatif concernant le décret sur les répartitions figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et chaque nouvel article.

³ RS 642.14

1. Poursuite en cas de non-respect d'un arrangement de paiement

Les contribuables qui ne paient pas leurs impôts doivent recevoir un rappel (« première sommation », art. 183, al. 1, LI) puis une sommation (« deuxième sommation », art. 183, al. 2, LI) avant que les RAD puissent entamer une procédure d'exécution forcée.

Les contribuables débiteurs de l'Etat ont la possibilité de conclure des arrangements de paiement avec les RAD (art. 184 LI). Les arrangements ont pour but de permettre aux administrés de s'acquitter de leur créance en plusieurs fois, sans risque de devoir subir une procédure d'exécution forcée. Les arrangements peuvent être conclus avant même l'envoi d'un rappel, après l'envoi du rappel (première sommation) ou après la sommation (deuxième sommation).

Lorsqu'un tel arrangement n'est pas respecté par l'administré (retard dans les paiements, paiements insuffisants, etc.), les RAD doivent introduire une procédure de poursuite. Selon la législation actuelle, elles sont contraintes de faire deux sommations avant d'entamer cette procédure (art. 183, al. 2, LI). A noter que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct⁴ (ci-après « LIFD ») impose une seule sommation (art. 165, al. 1, LIFD).

En raison de ces exigences légales strictes, il convient de remarquer que la conclusion d'un arrangement de paiement par le contribuable a parfois pour seul but de différer une procédure de saisie et non pas finalement de rembourser l'Etat. Le Gouvernement propose donc de modifier la loi d'impôt afin de permettre aux RAD d'introduire des poursuites contre un débiteur ne respectant pas son arrangement sans l'envoi de deux sommations, mais uniquement d'une seule.

Cette manière de faire est déjà prévue dans certaines bases légales fédérales, notamment en matière AVS (art. 34b, al. 3, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵). Elle est motivée par le fait qu'un débiteur qui a bénéficié une première fois de la clémence de l'Etat par l'octroi d'un arrangement de paiement ne doit pas en tirer avantage une seconde fois. Elle s'inscrit également dans la volonté affichée du Gouvernement depuis plusieurs années de réduire les arrérages en matière fiscale, notamment par la fixation d'un taux d'intérêt moratoire à 5% ou des directives permettant l'octroi d'arrangement de paiement plus strictes.

2. Répartitions intercommunales

Pratique actuelle

A l'heure actuelle, le Bureau des personnes morales (BPM) établit chaque année une liste des rattachements économiques (exploitation d'une entreprise, présence d'un établissement stable par exemple) dans chaque commune jurassienne. Ces listes sont envoyées chaque année aux communes. Elles disposent d'un délai à fin février pour les mettre à jour et les retourner au BPM.

Sur cette base, le BPM établit des formules 154 et les envoie aux communes qui disposent d'un critère de rattachement économique. Ces dernières sont appelées communes revendiquantes. Celles-ci doivent alors retourner les formules de revendication aux communes de taxation qui ont la

⁴ RS 642.11

⁵ RS 831.101

possibilité de les contester. Dans ce dernier cas, les communes concernées se mettent d'accord « entre elles ». Si cela est impossible, le BPM rend une décision formelle. En cas d'accord avec les revendications, les communes de taxation transmettent ensuite les formules 154 validées au BPM qui procède à la répartition de l'impôt.

Les répartitions se font sur la base de la taxation ordinaire des personnes physiques et des personnes morales une fois celle-ci entrée en force et les impôts acquittés. Le BPM s'occupe de cette tâche.

Il appartient aux communes de taxation de rembourser les montants d'impôt perçus qui reviennent de droit aux communes revendiquantes selon la décision de répartition.

Cette méthode de répartition concerne environ 800 contribuables par année.

En parallèle de ce mode de répartition, le BPM procède également à des répartitions forfaitaires. Ces dernières concernent les contribuables qui sont domiciliés dans une commune et sont propriétaires d'un immeuble dans une autre commune dont la valeur officielle dépasse 90'000 francs. Dans un tel cas, un montant d'impôt équivalent à 1.2‰ de la valeur officielle de l'immeuble est calculé forfaitairement et revient à la commune de situation de l'immeuble. Un émolument est aussi perçu auprès de la commune de taxation. Il est calculé en fonction de la valeur officielle et des communes concernées.

Il y a environ 1'500 contribuables par année concernés par les répartitions forfaitaires.

Enfin, une troisième catégorie de partage est faite pour les contribuables qui n'ont pas de domicile dans le Jura mais disposent d'un ou plusieurs immeubles dans le canton. Dans ce cas, le BPM considère que la commune de taxation est celle où l'immeuble qui a la plus grande valeur officielle est situé. La répartition forfaitaire se fait ensuite comme pour un contribuable jurassien.

Nouvelle pratique

La mise en place d'une nouvelle pratique en matière de répartition est dictée par plusieurs considérations. En effet, l'axe 6 du programme de législature du Gouvernement prévoit que l'Etat jurassien modernise ses processus et ses pratiques afin de les simplifier et de les rendre plus efficaces. C'est ce qui sera fait au travers des changements de programme informatique au Service des contributions (programme débiteur). Dès la période fiscale 2019, les répartitions intercommunales seront exécutées de manière quasiment automatique, comme les répartitions intercantionales, directement lors de la procédure de taxation.

La nouvelle pratique supprime les partages d'impôt entre communes jurassienne et met en place la même méthode qu'en matière intercantonale. C'est au moment de la taxation que la répartition des éléments imposables (revenus et fortune) est réalisée, en principe selon les mêmes règles que celles développées en matière intercantonale.

Le projet de nouveau décret prévoit cependant des exceptions à ce principe, afin d'éviter des répartitions intercommunales pour les cas considérés comme bagatelles.

La première exception concerne les contribuables qui ont un domicile fiscal principal dans le Jura et qui sont assujettis dans plusieurs communes jurassiennes du fait de leurs immeubles (domicile fiscal

spécial). Il n'y aura pas de répartitions intercommunales si les valeurs officielles des immeubles par commune sont inférieures à 100'000 francs dans les fors spéciaux. Toutefois, si la valeur additionnée des immeubles est supérieure à 100'000 francs dans un seul for spécial, la répartition intercommunale a lieu, même avec les fors spéciaux dans lesquels les biens immobiliers ont une valeur officielle inférieure à 100'000 francs.

Pour les entreprises agricoles, le même type d'exception est repris, mais avec un seuil fixé à 50'000 francs. Il est estimé en effet que cette dernière valeur correspond à une valeur officielle d'un immeuble d'habitation ordinaire d'environ 100'000 francs. Les valeurs fiscales des bâtiments agricoles sont estimées sur la base de la valeur de rendement. Les dernières valeurs sont plus basses que celles d'un immeuble d'habitation ordinaire.

Avec la nouvelle manière de procéder, les procédures de partage deviennent automatiques et traitées directement lors de la taxation. Actuellement, les plans de partage sont réalisés avec un décalage de deux ans après que la décision de taxation soit entrée en force. Cela ne sera plus le cas avec le nouveau système, puisque la répartition des éléments imposables entre communes sera décidée lors de la décision de taxation.

Les communes gagneront un temps précieux puisqu'il ne sera plus nécessaire de systématiquement revendiquer une part d'impôt. Les listes des répartitions intercommunales et du rôle d'impôt seront également revues et améliorées. Les échanges financiers entre communes disparaîtront, puisque les décisions de taxation incluant les partages d'impôt affecteront directement les paiements des contribuables aux différentes communes concernées. Les montants d'impôt seront ainsi encaissés plus rapidement par les communes. Enfin, le produit des rentrées fiscales pourra être mieux cerné et estimé par les communes concernées par les partages d'impôt.

Les coûts de développement et de maintenance informatique seront mis à la charge des communes, selon une répartition à décider par le Gouvernement.

3. Imposition des commissions perçues en matière de courtage immobilier

Lieu d'imposition des commissions de courtage selon les règles en vigueur

En matière d'impôt fédéral direct, une personne physique ou morale qui est domiciliée ou a son siège en Suisse et qui réalise une commission de courtage sur un immeuble situé en Suisse est imposée, pour cette commission, à son domicile ou à son siège, quel que soit le lieu de situation de l'immeuble concerné (rattachement personnel; art. 3, respectivement art. 50 LIFD).

Une personne physique ou morale qui n'a ni domicile, ni siège en Suisse et qui réalise une commission de courtage sur un immeuble sis en Suisse est imposée, pour cette commission, au lieu de situation de l'immeuble concerné (rattachement économique; art. 4, al. 1, let. d, respectivement art. 51, al. 1, let. e, LIFD).

En matière d'impôts cantonaux, lorsqu'une personne physique réalise une commission de courtage portant sur un immeuble situé dans le canton où elle a son domicile, l'imposition de la commission a lieu dans ce canton (rattachement personnel; art. 3, al. 1, LHID et art. 7, al. 1, LI).

En revanche, lorsqu'une personne physique réalise une commission de courtage portant sur un immeuble situé dans un autre canton que celui où elle a son domicile, elle est imposée sur cette

commission dans le canton de situation de l'immeuble concerné (rattachement économique; art. 4, al. 1, LHID, art. 9, al. 1, let. a, LI).

Lorsqu'une personne morale réalise une commission de courtage portant sur un immeuble situé dans le canton où elle a son siège, l'imposition de la commission a lieu dans ce canton (rattachement personnel; art. 20, al. 1, LHID, art. 64, al. 1, LI).

Lorsqu'une personne morale réalise une commission de courtage portant sur un immeuble situé dans un autre canton que celui où elle a son siège, cette commission doit être imposée au lieu de situation de l'immeuble concerné (rattachement économique; en l'absence de réglementation spéciale dans la LHID, le Tribunal fédéral a tranché).

En ce qui concerne les personnes physiques domiciliées à l'étranger, la commission de courtage qu'elles réalisent sur un immeuble sis en Suisse est imposée dans le canton de situation de l'immeuble concerné (rattachement économique; art. 4, al. 1, LHID, art. 9, al. 1, let. g, LI). La même règle prévaut pour les personnes morales qui ont leur siège à l'étranger (rattachement économique; art. 21, al. 2, let. b, LHID, art. 65, al. 2, let. b, LI).

La loi prévoit les mêmes règles que celles citées ci-dessus lorsque la personne, physique ou morale, fait commerce d'immeubles.

Jurisprudence du Tribunal fédéral et modification de la législation fédérale

Dans un arrêt 2P.289/2000 du 8 janvier 2002, le Tribunal fédéral s'est penché sur cette différence de réglementation entre les personnes physiques et morales en matière d'imposition des commissions de courtage sur le plan intercantonal. Etant donné l'absence de réglementation dans la LHID pour les personnes morales sises en Suisse, en matière intercantonale, le Tribunal fédéral a dû trancher et a admis un rattachement économique au lieu de situation de l'immeuble pour les personnes morales ayant leur siège en Suisse et servant d'intermédiaires dans des opérations immobilières dans un autre canton que celui de leur siège.

La jurisprudence du Tribunal fédéral précitée a fait l'objet de nombreuses critiques. Pour la doctrine dominante, le rattachement économique visant les commissions de courtage de l'article 4, alinéa 1, LHID est un vice juridique et devrait figurer à l'article 4, alinéa 2, LHID pour ne concerner que les personnes physiques domiciliées à l'étranger. Le Parlement fédéral a adopté le 17 mars 2017 une modification de la LHID dans un sens correspondant à la doctrine dominante.

Les dispositions traitant du rattachement économique des personnes physiques ont été modifiées de sorte que la loi ne prescrit une imposition au lieu de situation de l'immeuble concerné uniquement que lorsque la commission de courtage est réalisée par une personne qui n'a pas de domicile en Suisse. Ainsi, la réglementation sur ce sujet sera identique, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

En ce qui concerne l'imposition des personnes morales faisant commerce d'immeubles, les dispositions traitant du rattachement économique ont été modifiées de sorte qu'il est expressément précisé que les personnes morales faisant commerce d'immeubles sont imposées dans le canton de situation de l'immeuble concerné lorsqu'elles n'y ont pas leur siège. Ces modifications n'engendrent pas de modifications en pratique, mais permettent d'uniformiser la législation et d'éviter ainsi des problèmes d'interprétation.

Comme la législation jurassienne est déjà pratiquement conforme au nouveau droit fédéral, les adaptations sont donc minimales (art. 8, 9 et 65 LI). En ce qui concerne les commissions de courtage, la loi d'impôt est déjà conforme à la LHID (art. 9, al. 1, let. g, LI). Pour l'imposition des personnes faisant le commerce d'immeubles, la loi d'impôt doit être modifiée pour correspondre à la formulation de la LHID, même si en pratique, le for d'imposition ne sera pas modifié.

III. Effets du projet

1. Poursuite en cas de non-respect d'un arrangement de paiement

Les effets du projet ne sont pas quantifiables.

Ils seront dans tous les cas favorables à l'Etat et aux communes puisque les modifications proposées permettront aux RAD de procéder plus vite à l'exécution forcée des créances des autorités et ainsi augmenter les chances de récupération des créances.

2. Répartitions intercommunales

Cette modification va dans le sens de l'axe 6 du programme de législature du Gouvernement qui prévoit de moderniser les pratiques et processus afin de les rendre plus simples et efficaces.

En terme d'effets sur le personnel, la nouvelle législation permettra de supprimer 0,5 EPT au BPM (Mesure OPTI-MA n° 116). Grâce à une très bonne intégration des modules de répartition dans JuraTax et la taxation assistée par ordinateur (TAO), le Gouvernement estime qu'il ne devrait pas y avoir d'effets sensibles sur le personnel chargé de la taxation des contribuables. Pour le traitement des cas spéciaux, il y a lieu de considérer que ces derniers pourront être traités par les spécialistes des répartitions intercantionales sans demander un engagement de personnel supplémentaire.

Le coût du projet informatique et la maintenance seront payés par les communes, selon une clé de répartition encore à définir par le Gouvernement. Ce coût est estimé à environ 100'000 francs par année. Les communes s'acquittent actuellement d'émoluments pour les partages de 90'000 francs par année environ. Avec la nouvelle manière de procéder, elles économiseront des dépenses de personnel qui s'occupent actuellement des formalités pour les partages intercommunaux.

3. Imposition des commissions perçues en matière de courtage immobilier

Les conséquences financières ne peuvent pas être quantifiées précisément, mais elles peuvent être estimées comme étant négligeables.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2019.


Cependant, en ce qui concerne les répartitions intercommunales, les modifications de la législation y relative (art. 108 à 110 LI et décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt) ne devront pas entrer en vigueur avant que les applications informatiques aient été adaptées. De ce fait, il est possible que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 en fonction des délais de réalisation du programme informatique.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


David Eray
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- Tableaux comparatif et explicatif avec commentaires
- Textes de modifications de la loi d'impôt et de nouveau décret sur les répartitions intercommunales d'impôt
- Récapitulatif du lieu d'imposition des commissions de courtage et des commerçants d'immeubles

[Tapez ici]

Annexe 1

Lieu d'imposition des commissions de courtage

Situation	Droit en vigueur LIFD	Droit en vigueur LHID	Droit en vigueur LI	Nouvelle LHID	Nouvelle LI
X, indépendant , domicilié dans le canton du Jura , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble sis dans le canton du Jura .	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LIFD	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 7, al. 1, LI	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 7, al. 1, LI
X, indépendant , domicilié dans le canton du Valais , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura .	Rattachement personnel en Valais art. 3, al. 1, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art. 9, al. 1, let. a, LI	Rattachement personnel en Valais art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel en Valais art. 7, al. 1, LI
X, indépendant , domicilié en France , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura .	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, let. d, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art 9, al. 1, let. g, LI	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 2, let. g, LHID	Rattachement économique au Jura art 8, let. e, LI
X. SA, société dont le siège est situé dans le canton du Jura , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura .	Rattachement personnel au Jura art. 50 LIFD	Rattachement personnel au Jura art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 64, al. 1, LI	Rattachement personnel au Jura art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 64, al. 1, LI
X. SA, société dont le siège est situé dans le canton du Valais , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura .	Rattachement personnel en Valais art. 50 LIFD	Rattachement économique au Jura TF 2P.289/2000	Rattachement économique au Jura Pas de base légale	Rattachement personnel en Valais art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel en Valais art. 64, al. 1, LI
X. SA, société dont le siège est en Allemagne , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura .	Rattachement économique au Jura art. 51, al. 1, let. e, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 21, al. 2, let. b, LHID	Rattachement économique au Jura art. 65, al. 2, let. b, LI	Rattachement économique au Jura art. 21, al. 2, let b, LHID	Rattachement économique au Jura art. 64, al. 2, let. b, LI

Annexe 2

Lieu d'imposition des personnes faisant commerce d'immeubles

Situation	Droit en vigueur LIFD	Droit en vigueur LHID	Droit en vigueur LI	Nouvelle LHID	Nouvelle LI
X, indépendant , domicilié dans le canton de Jura , fait le commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura .	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LIFD	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 7, al. 1, LI	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 7, al. 1, LI
X, indépendant , domicilié dans le canton du Valais , fait commerce d'immeubles dans le canton du Jura .	Rattachement personnel en Valais art. 3, al. 1, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art. 9, al. 1, let. g, LI	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art. 9, al. 1, let. g, LI
X, indépendant , domicilié en France , fait commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura .	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, let. d, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art 9, al. 1, let. g, LI	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art 8, let. e, LI
X. SA, société dont le siège est situé dans le canton du Jura , fait commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura	Rattachement personnel au Jura art. 50 LIFD	Rattachement personnel au Jura art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 64, al. 1, LI	Rattachement personnel au Jura art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 64, al. 1, LI
X. SA, société dont le siège est situé dans le canton du Valais , fait le commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura .	Rattachement personnel art. 50 LIFD	Rattachement économique du fait de la propriété de l'immeuble art. 21, al. 1, let. c, LHID	Rattachement économique du fait de la propriété de l'immeuble art. 65, al. 1, let. c, LI	Rattachement économique art 21, al. 1, let d, LHID	Rattachement économique art. 65, al. 1, lit. d, LI
X. SA, société dont le siège est en Allemagne , fait commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura .	Rattachement économique au Jura art. 51, al. 1, let. e, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 21, al. 2, let. b, LHID	Rattachement économique au Jura art. 65, al. 2, let. b, LI	Rattachement économique au Jura art. 21, al. 1, let. d, LHID	Rattachement économique au Jura art. 65, al. 1, let. d, LI

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Rattachement économique (entreprises, établissements stables, immeubles)</i></p> <p><u>Art. 8</u></p> <p>Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :</p> <p>(...)</p>	<p><i>Rattachement économique (entreprises, établissements stables, immeubles)</i></p> <p><u>Art. 8</u></p> <p>Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :</p> <p>(...)</p> <p>d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.</p>	<p>Cet ajout permettra d'harmoniser la rédaction de la loi d'impôt avec la LHID.</p> <p>Dans la version actuelle de la loi d'impôt, il n'est pas prévu que les personnes physiques avec un domicile ou en séjour dans un autre canton et qui font le commerce d'immeubles sont assujetties au Jura.</p>
<p><i>Rattachement économique (autres éléments)</i></p> <p><u>Art. 9</u></p> <p>¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :</p> <p>(...)</p> <p>b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;</p> <p>(...)</p>	<p><i>Rattachement économique (autres éléments)</i></p> <p><u>Art. 9</u></p> <p>¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :</p> <p>(...)</p> <p>b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement stable dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;</p> <p>(...)</p>	<p>La modification de la lettre b est purement rédactionnelle.</p> <p>La lettre g doit être modifiée afin d'éviter des redites car l'imposition des commerçants d'immeubles non domiciliés dans le canton (en Suisse ou à l'étranger) a été nouvellement prévue à l'article 8.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
g) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;	g) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;	
<p><i>Rattachement économique</i></p> <p><u>Art. 65</u></p> <p>¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :</p> <p>(...)</p>	<p><i>Rattachement économique</i></p> <p><u>Art. 65</u></p> <p>¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :</p> <p>(...)</p> <p>d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.</p>	<p>Actuellement, les personnes morales avec siège dans un autre canton et qui font le commerce d'immeuble sis sur le territoire cantonal sont déjà assujetties à l'impôt sur le gain immobilier dans le canton du Jura (art. 87, al. 4, let. a et art. 88, al. 1, LI).</p> <p>En matière d'imposition du bénéfice ordinaire et du capital, les règles de répartition intercantionales fixent qu'une partie du capital de la société avec siège dans un autre canton mais qui est propriétaire d'un immeuble de placement dans le canton soit imposée dans le canton du Jura, de même que les rendements immobiliers (loyers provenant d'un immeuble destiné à la vente).</p>
<p>² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :</p> <p>(...)</p> <p>b) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans de telles opérations;</p>	<p>² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :</p> <p>(...)</p> <p>b) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;</p>	<p>La thématique des commerçants d'immeuble avec siège en dehors du canton est traitée dorénavant à l'alinéa 1, lettre d, de l'article 65.</p>

<p><i>Relations intercommunales</i></p> <p>a) <i>Principe</i></p> <p><u>Art. 108</u></p> <p>¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels et économiques, chaque commune concernée par un rattachement particulier a droit à la part d'impôt communal correspondante.</p> <p>² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel ou économique est prise en considération à la fin de l'année fiscale.</p>	<p><i>Relations intercommunales</i></p> <p>a) <i>Principe</i></p> <p><u>Art. 108</u></p> <p>¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels ou économiques, une répartition des éléments imposables est effectuée par l'autorité de taxation dès que les conditions en sont réalisées.</p> <p>² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel est prise en considération à la fin de l'année fiscale. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.</p> <p>³ L'assujettissement en raison d'un rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.</p>	<p>Dorénavant, le montant d'impôt dû par le contribuable à chaque commune est calculé en même temps que la répartition des éléments imposables. Il n'y a plus de procédure de revendication entre les communes comme cela est prévu actuellement. Nous vous renvoyons au sujet de cette nouvelle procédure aux commentaires de l'article 13 du projet de décret sur les répartitions intercommunales d'impôt.</p> <p>Comme en matière intercantonale, la taxation des éléments imposables et leur répartition constituent deux éléments d'une même décision. Cette manière de faire est logique et pragmatique, puisque dans le cas contraire, le contribuable soumis à répartition et qui fait réclamation contre un aspect des éléments imposables devrait également faire réclamation contre la décision de répartition, qui ne pourrait sans cela être modifiée s'il obtient gain de cause.</p> <p>L'alinéa 2 doit être modifié. Premièrement, il convient de supprimer la référence à la notion de rattachement économique. En effet, en cas de vente d'un immeuble dans une commune autre que celle de domicile (ou de la fin d'une activité indépendante), il est tenu compte de cet immeuble prorata temporis pour l'imposition de la fortune. C'est la raison de l'ajout de l'alinéa 3, qui correspond à la LHID (art. 4b, al. 2) dans sa formulation. Deuxièmement, il y a lieu de prévoir que les prestations provenant de la prévoyance ainsi que les gains de loterie sont imposés par la commune de domicile au moment de leur échéance (comme en matière intercantonale).</p>
---	--	--

<p><i>b) Plan de partage</i></p> <p><u>Art. 109</u></p> <p>¹ Le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.</p> <p>² Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).</p>	<p><i>b) Décision de répartition</i></p> <p><u>Art. 109</u></p> <p>¹ Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables en annexe de la décision de taxation ordinaire ou au sens des articles 169 à 175.</p> <p>² La répartition des éléments imposables est communiquée au contribuable et aux communes intéressées. Elle peut être contestée par une réclamation puis un recours contre la décision de taxation selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).</p>	<p>Le plan de partage n'existe plus avec la nouvelle réglementation car les éléments imposables sont attribués à chaque commune dans la répartition intercommunale, annexée à la décision de taxation.</p> <p>Si une commune conteste la répartition des éléments imposables, elle doit recourir contre la décision de taxation, car les deux documents ne forment qu'une seule et même décision. Il serait impraticable de permettre de recourir séparément contre la répartition à l'exclusion de la décision de taxation, car cette dernière est généralement changée en cas de modification de la répartition.</p> <p>Dorénavant, toutes les communes qui sont concernées par une répartition recevront le détail de la décision de taxation du contribuable, et non plus uniquement la commune de domicile.</p>
<p><i>c) Dispositions d'exécution</i></p> <p><u>Art. 110</u></p> <p>(...)</p> <p>² Le décret règle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement; – la procédure de revendication d'une part communale, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan. 	<p><i>c) Dispositions d'exécution</i></p> <p><u>Art. 110</u></p> <p>(...)</p> <p>² Le décret fixe notamment les règles de répartition des éléments imposables en fonction des différents types de rattachement.</p>	<p>Avec la répartition des éléments imposables dans la décision de taxation, la procédure de revendication disparaît, tout comme l'élaboration du plan de partage.</p>

<p><i>Sommation</i></p> <p><u>Art. 183</u></p> <p>¹ Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation.</p>	<p><i>Sommation</i></p> <p><u>Art. 183</u></p> <p>¹ Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation. L'octroi d'un arrangement de paiement vaut première sommation.</p>	<p>Actuellement, lorsqu'un contribuable ne respecte pas l'arrangement de paiement conclu, les RAD doivent lui faire parvenir un rappel puis le sommer de payer avant d'introduire une procédure de poursuite. Cette manière de faire est coûteuse en temps et retarde la possibilité de récupérer les créances de l'Etat.</p> <p>Avec la modification de l'alinéa 1, il est dorénavant prévu que l'octroi de l'arrangement de paiement vaut déjà première sommation. Ainsi, dès qu'un arrangement de paiement n'est pas respecté (retard, paiement insuffisant, etc.), les RAD peuvent introduire une procédure d'exécution forcée après une seule nouvelle sommation.</p>
---	---	--

Projet d'article	Commentaires
<p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p><i>Principe</i></p> <p><u>Article premier</u></p> <p>¹ Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il est domicilié pour l'impôt cantonal.</p> <p>² Si un contribuable est assujetti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes en raison d'un ou plusieurs rattachements personnels ou économiques, les éléments imposables sont répartis entre les communes.</p>	<p>L'alinéa 1 constitue un rappel des règles de base en présence de plusieurs fors d'imposition. En effet, un contribuable est généralement assujetti à l'impôt communal dans sa commune de domicile.</p> <p>Le reste de la disposition reprend en partie l'article 1, alinéa 2, de l'actuel décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41, cité « le décret actuel »), qui est cependant modifiée dans le sens où les éléments imposables, et non pas l'impôt lui-même comme actuellement, sont désormais répartis entre les fors d'imposition.</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p><u>Art. 2</u></p> <p>Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Cet article est repris de l'article 1a du décret actuel.</p>
<p><i>Partenariat enregistré</i></p> <p><u>Art. 3</u></p> <p>Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.</p>	<p>Cet article est repris de l'article 1b du décret actuel.</p>

Projet d'article	Commentaires
<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p><u>Art. 4</u></p> <p>¹ L'impôt dû à chaque commune est calculé en fonction de la quotité communale et du montant des éléments imposables attribués à cette commune.</p> <p>² La valeur des éléments attribués est celle figurant dans la décision de taxation.</p>	<p>Sur la base du décret actuel, on calcule un montant d'impôt dû par le contribuable, et on adapte ce dernier en fonction des diverses quotités communales. Avec le nouveau décret, l'autorité de taxation effectuera, en matière intercommunale, la même opération qu'en matière intercantonale, c'est-à-dire une répartition des éléments imposables (revenus et fortune) entre chaque commune. Sur cette base, on calculera l'impôt dû dans chaque commune en fonction des quotités propres des communes.</p> <p>C'est la décision de taxation et son annexe (la répartition des éléments imposables) qui fixera le montant d'impôt pour chaque commune.</p> <p>Le montant d'impôt dû dans chaque commune sera indiqué à la fin de la décision de répartition de chaque contribuable.</p>
<p>Section 2 : Rattachement personnel</p> <p><i>1. Modification de l'assujettissement</i></p> <p><u>Art. 5</u></p> <p>¹ En cas de transfert du domicile d'une commune à une autre au regard du droit fiscal, l'assujettissement en raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de la période fiscale. Toutefois, pour les personnes physiques, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a de la loi d'impôt sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.</p> <p>² En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'une commune à une autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces communes pour la période fiscale entière.</p>	<p>Cet article s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.</p> <p>Par analogie avec l'article 4b LHID, l'alinéa 1 prévoit que, en cas de transfert à l'intérieur du canton du domicile, les conditions d'assujettissement en raison du rattachement personnel sont réalisées pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de cette période. En d'autres termes, un contribuable qui modifie le lieu de son domicile d'une commune à une autre sera considéré comme domicilié dans cette dernière commune au 31 décembre.</p> <p>A titre d'exception, les prestations en capital et les gains de loterie sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation. Cette exception ne touche que les personnes physiques.</p> <p>Par analogie avec l'article 22 LHID, l'alinéa 2 prévoit qu'une personne morale qui modifie le lieu de son siège ou de son administration effective durant l'année est imposée dans les deux communes.</p> <p>L'alinéa 3 est repris de la législation fédérale sur l'interdiction de la double imposition (art. 4b, al. 2, et art. 22, al. 2, LHID) et prévoit une imposition de la fortune au pro rata en cas de déménagement ou d'acquisition durant l'année. L'imposition des revenus est toujours faite de manière effective (imposition de tout le revenu locatif dans la commune de situation même si l'immeuble est vendu durant l'année).</p> <p>L'alinéa 4 règle la répartition intercommunale des personnes soumises à l'impôt à la source. Cet alinéa est repris de l'article 3a, alinéa 2, du décret actuel.</p>

Projet d'article	Commentaires
<p>³ L'assujettissement en raison du rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile, du siège ou de l'administration effective au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.</p> <p>⁴ En cas de transfert à l'intérieur du Canton du domicile ou de la résidence des personnes physiques imposables selon les articles 118 et 121, alinéa 2, de la loi d'impôt, chaque commune reçoit une part des éléments imposables proportionnellement à la durée de l'assujettissement.</p>	
<p><i>2. Domicile séparé des époux</i></p> <p><u>Art. 6</u></p> <p>Lorsque, à la fin de la période fiscale, chaque époux s'est constitué son propre domicile situé dans des communes jurassiennes différentes, sans être séparé au sens de l'article 58a, alinéa 2, de la loi d'impôt, une répartition des éléments imposables est effectuée.</p>	<p>Les règles jurisprudentielles de répartitions intercantionales prévoient ce cas de figure : lorsque les époux décident d'avoir chacun leur propre domicile mais s'entendent pour assurer en commun leurs moyens d'existence, les époux ne vivent pas séparément au sens des articles 3, alinéa 3, LHID et 9, alinéa 1, LIFD et sont, dès lors, imposables en commun. Dans ce cas, les deux conjoints disposent d'un domicile civil séparé, alors que la communauté qu'ils forment subsiste ; chacun des époux a également son propre domicile fiscal.</p> <p>Les principes de l'imposition commune doivent néanmoins être respectés, ce qui signifie que les éléments imposables sont additionnés. Lorsque les époux résident dans des cantons différents, chacun peut imposer en principe la moitié de ces éléments, à l'exception des revenus immobiliers (attribués au canton de situation de l'immeuble) et du revenu de l'activité indépendante (imposé par le canton de situation de l'exploitation). Il doit en être de même en matière de répartition intercommunale. Il est néanmoins possible de s'écarter de cette règle d'une répartition par moitié en pratique.</p>

<p>3. <i>Séjour fiscal</i></p> <p>a) <i>Principe</i></p> <p><u>Art. 7</u></p> <p>Lorsqu'un contribuable réside hors de la commune de son lieu de taxation régulièrement pendant au moins nonante jours consécutifs par an, la commune du lieu de séjour a droit à une part d'impôt communal.</p>	<p>Le séjour saisonnier doit au moins consister en 90 jours consécutifs (sans interruption notable) à l'extérieur de la commune de son lieu de domicile.</p> <p>Dans un tel cas, la répartition intercommunale entre le domicile fiscal principal et le domicile fiscal accessoire de toute la fortune et de tout le revenu a lieu en fonction de la durée du séjour. Les rentes sont également réparties pro rata temporis.</p> <p>Seul le revenu de l'activité lucrative dépendante n'est pas compris dans la répartition, si cette activité est exercée exclusivement dans la commune du domicile fiscal principal. Cet élément est alors attribué à cette dernière commune pour l'imposition. Par contre, si l'activité dépendante est exercée en dehors de la commune du domicile fiscal principal, le revenu en provenant est compris dans la répartition pro rata temporis.</p> <p>Pour le surplus, cet article est repris de l'article 5 du décret actuel.</p>
<p>b) <i>Répartition des éléments imposables</i></p> <p><u>Art. 8</u></p> <p>La répartition des éléments de revenus et de fortune des personnes en séjour saisonnier est déterminée proportionnellement à la durée effective du séjour.</p>	<p>Cette disposition reprend la règle qui prévaut en matière de répartition intercantonale.</p>
<p>Section 3 : Rattachement économique</p> <p>1. <i>Immeubles, entreprises et établissements stables</i></p> <p>a) <i>Fortune immobilière</i></p> <p><u>Art. 9</u></p> <p>¹ Le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.</p>	<p>Le premier alinéa de cet article rappelle les principes de répartition en cas de rattachement économique, à savoir que la fortune immobilière et les revenus qui en découlent sont imposés dans la commune du lieu de situation. Par fortune immobilière, il faut entendre les immeubles au sens de l'article 655 CC, soit les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, les mines et les parts de copropriété d'un immeuble.</p>

<p>² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition entre les communes de la fortune et des rendements immobiliers si le montant des valeurs officielles des immeubles dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 100 000 francs par for spécial. Dans un tel cas, les éléments de revenus et de fortune sont :</p> <p>a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;</p> <p>b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.</p> <p>³ Pour les contribuables qui ne sont assujéti dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.</p> <p><i>b) Entreprises et établissements stables</i></p> <p>⁴ Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un tiers du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribuée au préalable à la commune jurassienne de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise. Dans les cas de gains de liquidation au sens de l'article 36a de la loi d'impôt inférieurs à 50 000 francs, l'autorité de taxation peut renoncer à l'attribution d'un tiers de ce revenu à la commune de domicile.</p>	<p>L'alinéa 2 a pour but de simplifier les opérations de taxation. Il permet à l'autorité fiscale de renoncer à la répartition dans les « cas bagatelles ». On se trouve en présence d'un cas bagatelle lorsque, par commune, la valeur officielle du ou des immeubles est inférieure à 100'000 francs. En conséquence, si le contribuable possède des immeubles dans d'autres communes que celles de son domicile et que la somme de la totalité des valeurs officielles des immeubles, par commune, est inférieure à 100'000 francs, l'autorité fiscale peut renoncer à la répartition des éléments imposables entre les communes.</p> <p>Par contre, si dans une seule commune, la valeur officielle des immeubles dépasse 100'000 francs, l'autorité fiscale doit procéder à la répartition pour toutes les communes (même pour celles dans lesquelles la valeur des immeubles ne dépasse pas 100'000 francs). De même, lorsque la répartition doit de toute manière avoir lieu (par exemple si le contribuable exerce une activité indépendante dans une autre commune que celle de son domicile), on tiendra compte des immeubles d'une valeur officielle inférieure à 100'000 francs dans une commune jurassienne tierce.</p> <p>Si le contribuable n'a pas son domicile fiscal principal dans le canton, dans les cas bagatelles, l'ensemble des rendements et de la fortune est attribué à la commune qui abrite l'immeuble avec la plus grande valeur officielle. Cette pratique se justifie par le fait que parfois, le Service des contributions n'a pas l'ensemble des informations, la déclaration d'impôt complète ne lui étant pas transmise par le canton/pays de taxation principal.</p> <p>L'alinéa 4 permet de conserver la pratique actuelle qui est d'attribuer un tiers des revenus et de la fortune commerciale à la commune de domicile. Cette règle va à l'encontre des règles du droit en matière de répartition intercantonale, mais se justifie du fait qu'on considère que la commune de domicile a droit à une part d'impôt, car c'est souvent cette commune qui doit supporter les charges telles que les écoles, les crèches, les installations de loisirs, etc.</p> <p>L'alinéa 4, dernière phrase, permet d'éviter de procéder à une répartition intercommunale dans des cas « bagatelles ».</p>
--	---

<p>2. <i>Gains au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, LI</i></p> <p><u>Art. 10</u></p> <p>¹ En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt, la commune du lieu de situation de l'immeuble a droit à une part du revenu, du bénéfice ou du rendement commercial. Cette part correspond au rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.</p> <p>² L'article 9, alinéa 4, est applicable par analogie à la commune dans laquelle le contribuable avait son domicile à l'époque de la réalisation du gain.</p>	<p>Cet article concerne les gains réalisés par les commerçants d'immeubles. Il est repris en partie de l'article 9 du décret actuel.</p>
<p>3. <i>Gains immobiliers</i></p> <p><i>a) Principe</i></p> <p><u>Art. 11</u></p> <p>¹ Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes jurassiennes, celles-ci se partagent la substance imposable proportionnellement à la part de la valeur officielle qui leur est dévolue.</p> <p><i>b) Imputation des pertes</i></p> <p>² Les pertes à imputer conformément à l'article 100, alinéa 1bis, de la loi d'impôt sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de perte est ensuite déduit des gains immobiliers taxés dans d'autres communes jurassiennes et ce, en proportion de ces gains.</p>	<p>La situation couverte par l'article 11 est rare en pratique et concerne le cas où un bien-fonds est situé sur plusieurs communes jurassiennes. Cet article est repris de l'article 10 du décret actuel.</p>

<p><i>4. Entreprises agricoles</i></p> <p><u>Art. 12</u></p> <p>¹ S'agissant d'un immeuble agricole, le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.</p> <p>² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition des éléments imposables entre les communes si le montant des valeurs officielles des immeubles ou des fermages capitalisés à 6% dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 50 000 francs par for spécial. Ces éléments de revenu et de fortune sont :</p> <p>a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujetti de manière illimitée dans le canton;</p> <p>b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujetti de manière limitée dans le canton.</p> <p>³ Pour les contribuables qui ne sont assujettis dans le canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.</p>	<p>Le seuil pour procéder à une répartition est fixé, pour les personnes physiques, à 100'000 francs de valeur officielle (art. 9, al. 2). Il convient d'estimer que cette valeur correspond à une valeur officielle d'environ 50'000 francs lorsqu'il s'agit d'une terre agricole. Dès lors, il n'est pas opportun d'utiliser le même seuil pour les terres agricoles que pour les immeubles détenus par des travailleurs dépendants, puisque cela reviendrait en pratique à supprimer une grande partie des cas de répartitions entre les communes des revenus et de la fortune des entreprises agricoles possédant des terres et immeubles agricoles.</p>
--	--

<p>Section 4 : Rôle des contribuables</p> <p><u>Art. 13</u></p> <p>¹ Les communes sont responsables d'annoncer les modifications du rôle des contribuables les concernant sans délai, mais au plus tard au moment de la notification de la décision de taxation.</p> <p>² Le Service des contributions met à la disposition des communes les formulaires adéquats.</p> <p>³ Si deux ou plusieurs communes s'opposent au sujet de l'assujettissement limité, la procédure est la même qu'en cas de contestation du domicile principal (art. 152, al. 3, LI).</p> <p>⁴ Les résultats d'une procédure de contestation de l'assujettissement ne peuvent être pris en compte que pour les périodes fiscales non taxées définitivement.</p>	<p>L'article 13 rappelle que les communes sont responsables de la tenue du rôle des contribuables et qu'elles doivent annoncer tout changement au moyen des formulaires mis à disposition par le Service des contributions. En pratique, le Service des contributions est souvent automatiquement informé en cas de modification de l'assujettissement limité lié à un immeuble. Pour les autres cas, il est du devoir des communes de faire les contrôles et les annonces nécessaires suffisamment tôt.</p> <p>Les formulaires d'annonce ne peuvent être pris en compte que pour les périodes fiscales non taxées définitivement. Toutefois, s'il devait être découvert après l'entrée en force d'une décision qu'il n'a pas été tenu compte d'un assujettissement limité, il sera possible, à certaines conditions, d'ouvrir une procédure de rappel d'impôt ou de révision. Dans ce cas, les communes devront restituer les sommes d'argent perçues en trop.</p> <p>Lorsque deux ou plusieurs communes s'opposent au sujet de l'assujettissement d'un contribuable, elles peuvent demander au Service des contributions de rendre une décision incidente susceptible de recours à ce sujet (art. 152, al. 3, LI). Cette décision ne déploiera ses effets que pour les périodes fiscales non taxées définitivement, sous réserve des procédures de rappel d'impôt ou de révision.</p>
<p>Section 5 : Frais</p> <p><u>Art. 14</u></p> <p>¹ Les communes prennent en charge les coûts des développements et de maintenance informatiques nécessaires à l'exécution des répartitions intercommunales.</p> <p>² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de répartition des coûts entre les communes.</p>	<p>A l'instar de ce qui se fait actuellement, les communes prennent en charge les coûts de la répartition de l'impôt entre elles en s'acquittant des frais de développement et de maintenance informatiques. Le Gouvernement édictera des dispositions d'application destinées à éviter des calculs complexes et onéreux en temps.</p>

<p>Section 6 : Voies de droit</p> <p>Art. 15</p> <p>La répartition des éléments imposables fait partie intégrante de la décision de taxation qui est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI) puis à recours (art. 160 à 168 LI).</p>	<p>Comme en matière intercantonale, la décision de répartition n'est pas une décision séparée mais fait partie de la décision de taxation qui est sujette à réclamation puis à recours.</p>
<p>Section 7 : Dispositions finales</p> <p><i>Abrogation du droit en vigueur</i></p> <p><u>Art. 16</u></p> <p>Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est abrogé.</p>	
<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p><u>Art. 17</u></p> <p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.</p>	<p>L'entrée en vigueur du présent décret doit avoir lieu en début de période fiscale. Afin de s'assurer que les développements informatiques seront terminés au moment de la taxation des périodes fiscales auxquelles s'appliqueront les nouvelles dispositions, il convient de laisser une marge de manœuvre au Gouvernement pour décider de la date d'entrée en vigueur du décret.</p>

Loi d'impôt

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8, lettre d (nouvelle)

Art. 8 Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :

(...)

d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

Article 9, alinéa 1, lettres b et g (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

(...)

b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement stable dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

(...)

g) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

Article 65, alinéas 1, lettre d (nouvelle) et 2, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 65 ¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :

(...)

d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :

(...)

b) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

Article 108 (nouvelle teneur)

Art. 108 ¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels ou économiques, une répartition des éléments imposables est effectuée par l'autorité de taxation dès que les conditions en sont réalisées.

² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel est prise en considération à la fin de l'année fiscale. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

³ L'assujettissement en raison d'un rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.

Article 109 (nouvelle teneur)

b) Décision de répartition

Art. 109 ¹ Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables en annexe de la décision de taxation ordinaire ou au sens des articles 169 à 175.

² La répartition des éléments imposables est communiquée au contribuable et aux communes intéressées. Elle peut être contestée par une réclamation puis un recours contre la décision de taxation selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

Article 110, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le décret fixe notamment les règles de répartition des éléments imposables en fonction des différents types de rattachement.

Article 183, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 183 ¹ Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation. L'octroi d'un arrangement de paiement vaut première sommation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.11

Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt

Projet du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 110 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

- Principe **Article premier** ¹ Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il est domicilié pour l'impôt cantonal.
- ² Si un contribuable est assujéti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes en raison d'un ou plusieurs rattachements personnels ou économiques, les éléments imposables sont répartis entre les communes.
- Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Partenariat enregistré **Art. 3** Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.
- Calcul de l'impôt **Art. 4** ¹ L'impôt dû à chaque commune est calculé en fonction de la quotité communale et du montant des éléments imposables attribués à cette commune.
- ² La valeur des éléments attribués est celle figurant dans la décision de taxation.

SECTION 2 : Rattachement personnel

1. Modification
de l'assujettis-
sement

Art. 5 ¹ En cas de transfert du domicile d'une commune à une autre au regard du droit fiscal, l'assujettissement en raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de la période fiscale. Toutefois, pour les personnes physiques, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a de la loi d'impôt¹⁾ sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

² En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'une commune à une autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces communes pour la période fiscale entière.

³ L'assujettissement en raison du rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile, du siège ou de l'administration effective au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.

⁴ En cas de transfert à l'intérieur du Canton du domicile ou de la résidence des personnes physiques imposables selon les articles 118 et 121, alinéa 2, de la loi d'impôt¹⁾, chaque commune reçoit une part des éléments imposables proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

2. Domicile
séparé des
époux

Art. 6 Lorsque, à la fin de la période fiscale, chaque époux s'est constitué son propre domicile situé dans des communes jurassiennes différentes, sans être séparé au sens de l'article 58a, alinéa 2, de la loi d'impôt¹⁾, une répartition des éléments imposables est effectuée.

3. Séjour fiscal
a) Principe

Art. 7 Lorsqu'un contribuable réside hors de la commune de son lieu de taxation régulièrement pendant au moins nonante jours consécutifs par an, la commune du lieu de séjour a droit à une part d'impôt communal.

b) Répartition
des éléments
imposables

Art. 8 La répartition des éléments de revenus et de fortune des personnes en séjour saisonnier est déterminée proportionnellement à la durée effective du séjour.

SECTION 3 : Rattachement économique

1. Immeubles, entreprises et établissements stables
a) Fortune immobilière

Art. 9 ¹ Le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition entre les communes de la fortune et des rendements immobiliers si le montant des valeurs officielles des immeubles dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 100 000 francs par for spécial. Dans un tel cas, les éléments de revenus et de fortune sont :

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.

³ Pour les contribuables qui ne sont assujétiés dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

b) Entreprises et établissements stables

⁴ Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un tiers du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribuée au préalable à la commune jurassienne de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise. Dans les cas de gains de liquidation au sens de l'article 36a de la loi d'impôt¹⁾ inférieurs à 50 000 francs, l'autorité de taxation peut renoncer à l'attribution d'un tiers de ce revenu à la commune de domicile.

2. Gains au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, LI

Art. 10 ¹ En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt¹⁾, la commune du lieu de situation de l'immeuble a droit à une part du revenu, du bénéfice ou du rendement commercial. Cette part correspond au rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt¹⁾ et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.

² L'article 9, alinéa 4, est applicable par analogie à la commune dans laquelle le contribuable avait son domicile à l'époque de la réalisation du gain.

3. Gains immobiliers
a) Principe

Art. 11 ¹ Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes jurassiennes, celles-ci se partagent la substance imposable proportionnellement à la part de la valeur officielle qui leur est dévolue.

b) Imputation des pertes

² Les pertes à imputer conformément à l'article 100, alinéa 1^{bis}, de la loi d'impôt¹ sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de perte est ensuite déduit des gains immobiliers taxés dans d'autres communes jurassiennes et ce, en proportion de ces gains.

4. Entreprises agricoles

Art. 12 ¹ S'agissant d'un immeuble agricole, le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition des éléments imposables entre les communes si le montant des valeurs officielles des immeubles ou des fermages capitalisés à 6% dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 50 000 francs par for spécial. Ces éléments de revenu et de fortune sont :

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujetti de manière illimitée dans le canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujetti de manière limitée dans le canton.

³ Pour les contribuables qui ne sont assujettis dans le canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

SECTION 4 : Rôle des contribuables

Art. 13 ¹ Les communes sont responsables d'annoncer les modifications du rôle des contribuables les concernant sans délai, mais au plus tard au moment de la notification de la décision de taxation.

² Le Service des contributions met à la disposition des communes les formulaires adéquats.

³ Si deux ou plusieurs communes s'opposent au sujet de l'assujettissement limité, la procédure est la même qu'en cas de contestation du domicile principal (art. 152, al. 3, LI).

⁴ Les résultats d'une procédure de contestation de l'assujettissement ne peuvent être pris en compte que pour les périodes fiscales non taxées définitivement.

SECTION 5 : Frais

Art. 14 ¹ Les communes prennent en charge les coûts des développements et de maintenance informatiques nécessaires à l'exécution des répartitions intercommunales.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de répartition des coûts entre les communes.

SECTION 6 : Voies de droit

Art. 15 La répartition des éléments imposables fait partie intégrante de la décision de taxation qui est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI) puis à recours (art. 160 à 168 LI).

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 16 Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 641.11